
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1854.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1855 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DUMON.

MESSIEURS,

Le budget de la Guerre pour l'exercice 1854 était à peine voté depuis deux mois, lorsqu'en exécution de la loi, sur la comptabilité, le Gouvernement est venu déposer le budget actuellement soumis à vos délibérations. Ce document est établi sur les mêmes bases que le précédent; car, tous les deux, ils sont la traduction en chiffres des principes posés par la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation militaire.

Dans le laps de temps si court, qui nous sépare du vote du dernier budget, il ne s'est présenté dans l'armée aucun événement de nature à modifier sensiblement les prévisions du Département de la Guerre relatives à l'organisation elle-même.

Quant au chiffre, il y a cependant une différence qu'il importe de signaler. Le prix élevé des fourrages et des céréales avait fait porter pour ces objets, au budget de 1854, un crédit extraordinaire de 1,000,000 de francs. On n'a pas cru devoir le reproduire pour l'exercice 1855, et il y a lieu d'espérer que d'ici là les denrées alimentaires seront descendues à un prix normal qui rendra suffisantes les allocations ordinaires.

Les autres différences sont beaucoup moins importantes, et elles sont exposées en détail dans la note préliminaire du budget.

L'ensemble des crédits demandés s'élève à la somme de 52,439,000 francs, dont 1,855,000 francs pour le traitement et la solde de la gendarmerie.

(1) Budget, n° 157.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. COPPIETERS-WALLANT, JACQUES, DESMAISIÈRES, VANDER DONCKT, DUMON et DE NAYER.

Discussion générale.

Il n'y a pas eu d'observations générales produites au sein des sections.

En section centrale, un membre déclare qu'il votera contre le budget de la Guerre, parce qu'il le trouve beaucoup trop élevé pour les ressources financières du pays. Il fait remarquer que les sacrifices que le pays s'impose pour son état militaire ne se bornent pas au budget lui-même. Il faut encore y ajouter les sommes considérables qui sont votées chaque année pour les fortifications et pour le matériel de l'artillerie.

Un autre membre fait connaître qu'il votera pour le budget, parce qu'il tient avant tout à la stabilité des lois. Le budget est la conséquence de la loi sur l'organisation militaire, qu'il a combattue lorsqu'elle était en discussion. Mais maintenant que cette loi est adoptée, il veut respecter l'opinion de la majorité, bien qu'il n'en ait pas fait partie.

Un troisième membre déclare vouloir s'abstenir, pour des motifs qu'il a déjà fait connaître à la Chambre.

Discussion des articles.**CHAPITRE PREMIER.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

Les art. 1, 2, 3 et 4 sont adoptés, sans observation, par les sections et par la section centrale.

ART. 5. — *Dépôt de la Guerre.*

La 3^e section demande s'il n'y aurait pas moyen d'avancer un peu plus les travaux de la carte topographique du pays.

Elle pense que le Ministre de la Guerre devrait s'entendre, pour la répartition de la dépense, avec les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, auxquels cette carte sera également utile.

Cette observation, communiquée à M. le Ministre de la Guerre, a provoqué la réponse suivante :

« Une note présentée, lors de l'examen du budget pour l'exercice de 1854, et » reproduite dans le rapport de la section centrale, contient un aperçu des travaux » entrepris au dépôt de la Guerre, en vue d'établir la carte topographique du » pays ; on y a fait connaître le degré d'avancement de ces travaux. Pour les acti- » ver au gré de la 3^e section, on a, dès l'année dernière, employé aux opérations » topographiques, tous les officiers d'état-major qu'il a été possible de distraire » des états-majors divisionnaires. Ils ont procédé à des levés réguliers et enrichi » les archives topographiques destinées à la rédaction de la carte, de minutes qui » embrassent une superficie de 96,000 hectares. Les mêmes officiers, encore em- » ployés cette année, auront prochainement mission d'étendre les levés de l'année » dernière, ce qui ajoutera 100,000 hectares à leur travail de la campagne pré- » cédente.

» Si la partie géodésique était plus avancée, un personnel plus considérable
 » pourrait être consacré à la topographie : on y emploierait des officiers d'infan-
 » terie formés à l'école militaire; il est vrai de dire, cependant, que, dans les cir-
 » constances actuelles, on ne peut guère recourir à ce moyen.

» Le Ministre consultera, en temps opportun, ses collègues de l'Intérieur et des
 » Travaux Publics, pour savoir si une partie des fonds dont leurs Départements
 » disposent, est applicable aux travaux de la carte. Dans l'affirmative, il consta-
 » tera l'importance de cette ressource, et si elle était trop minime, un crédit spé-
 » cial serait demandé à la Législature. »

L'art. 5 est adopté.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 6. — *Traitement de l'état-major général.*

La 1^{re} section désirerait avoir des explications plus complètes que celles qui se trouvent dans l'exposé des motifs au sujet de l'augmentation de 3,500 francs portée à l'art. 6.

Le Département de la Guerre a répondu :

« Avant le vote de la loi organique du 8 juin 1855, le traitement des gén-
 » raux-majors de la section de réserve, employés dans un service actif sédentaire,
 » s'élevait à 8,400 francs.

» L'art. 4 de la loi du 8 juin 1855 a fixé ce traitement aux $\frac{4}{5}$ du traitement
 » d'activité, c'est-à-dire à 9,280 francs.

» En établissant le budget, pour l'exercice 1854, l'on y a, par inadvertance,
 » reproduit l'ancien chiffre, et comme l'état incomplet du cadre, à l'époque de la
 » discussion de ce budget, permettait de se dispenser d'une rectification, le Gou-
 » vernement n'en a pas demandé. Lorsqu'on a établi le budget de 1855, l'erreur a
 » été nécessairement redressée. »

L'observation de la 1^{re} section a été reproduite au sein de la section centrale. En la développant, un membre a fait remarquer que le chiffre voté au dernier budget a paru suffisant et qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de l'augmenter pour 1855. Si c'est en ne pourvoyant pas à tous les emplois que le ministre a pu se contenter du crédit voté pour l'exercice 1854, rien ne l'empêchera de recourir au même moyen l'année prochaine. Bien plus, l'exposé des motifs dit que les traitements des quatre généraux majors à la section de réserve sont d'autant plus indispensables que ces officiers généraux sont ordinairement chargés du commandement d'une province. Il semble que le contraire doit être vrai, puisqu'alors ces traitements font double emploi avec ceux portés à l'art. 7, litt. A, pour les commandants de province.

A ces objections on répond que le Ministre n'est pas maître de fixer les traitements comme il l'entend, et qu'il doit les porter au budget au taux déterminé par la loi. Mais, dit-on, on pourrait maintenir les cadres au-dessous du complet pendant 1855. Nous sommes encore trop éloignés de cet exercice pour prévoir si

les circonstances permettront de recourir à ce moyen. Le Département de la Guerre doit donc demander un crédit suffisant pour payer à tout son personnel les traitements déterminés par la loi. Quant au double emploi que l'on a signalé il n'existe pas en réalité. L'art 7 ne renferme les appointements que pour cinq commandants de provinces et le Ministre doit pourvoir aux quatre autres commandements au moyen des généraux majors à la section de réserve.

La section centrale adopte ensuite l'augmentation de 3,502 francs proposée, par quatre voix et trois abstentions.

Les art. 7 et 8 sont adoptés sans observations par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

ART. 9. — *Traitement du service de santé des hôpitaux.*

La 3^e section a fait remarquer que l'inspecteur général du service de santé devrait donner tout son temps à ses fonctions ; il est employé ailleurs de plus d'une manière.

Un membre de la section centrale fait remarquer que cette observation s'applique à l'inspecteur vétérinaire comme à l'inspecteur général du service de santé.

Un autre membre appuie cette observation. Il pense que les faits signalés sont un motif puissant pour réclamer une loi sur le cumul. C'est du reste un objet qui a été recommandé par le Congrès à l'attention du législateur.

Cette partie de la discussion a été communiquée à M. le Ministre qui a fait la réponse suivante :

« Le Département de la Guerre n'a aucun motif de désirer que l'inspecteur » général du service de santé remplisse d'autres fonctions que celles qui lui sont » assignées par sa position dans l'armée ; mais il n'a pas cru devoir se refuser, » d'une manière absolue, à accéder aux demandes qui lui ont été faites par les » autres Départements ministériels, d'autoriser le fonctionnaire dont il s'agit à » accepter certaines missions.

» En ce qui concerne l'inspecteur vétérinaire, il sera incessamment déchargé » des fonctions qu'il remplit en dehors de l'armée. »

L'art. 9 est adopté.

Les art. 10 et 11 sont adoptés, sans observation, par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

Les art. 12, 13 et 14 sont adoptés, ainsi que la note qui suit l'art. 12.

ART. 15. — *Traitement et solde du génie.*

La 4^e section demande ce qui a été statué à l'égard des gardes du génie.

Réponse. — « Une augmentation de 4,000 francs, destinée à améliorer la position des gardes du génie, a été portée au projet de budget pour l'exercice de 1855. Toutefois, avant de prendre aucune disposition de nature à engager ces fonds, le Ministre de la Guerre a cru devoir attendre la décision de la Législature. Sous ce rapport donc la solution de la question dépend entièrement de la bienveillance des Chambres.

» En ce qui concerne la situation des veuves, la question n'a pas été non plus perdue de vue ; mais le Ministre de la Guerre a dû se concerter pour cet objet avec son collègue de la Justice. J'ai l'espoir fondé que leur action commune amènera très-prochainement l'aplanissement des dernières difficultés. »

L'article est adopté.

L'art. 16 et la note qui l'accompagne sont adoptés.

CHAPITRE V.

ÉCOLE MILITAIRE.

ART. 17. — *État-major, corps enseignant et solde des élèves.*

La 2^e section demande s'il ne serait pas utile, dans un but d'économie, de déplacer l'école militaire pour la joindre à l'une des universités de l'État.

Un membre de la section centrale appuie cette observation. Dans son opinion, cette mesure, qui doit amener des économies notables, serait également favorable aux études par l'émulation que des cours plus nombreux développeraient parmi les élèves. — On ne doit pas craindre, par l'adoption d'un pareil projet, de froisser les intérêts des localités. La ville de Bruxelles a déjà reçu assez de faveurs de toute nature pour pouvoir supporter la perte de l'établissement dont il s'agit. Il y aurait donc lieu de réunir l'école militaire à l'école des mines annexée à l'université de Liège.

L'observation de la 2^e section a été communiquée au Département de la Guerre. Il a été répondu que « le Ministre se réfère, pour cet objet, à la réponse qu'il a faite l'année dernière à la section centrale : c'est-à-dire que la question de la réunion de l'école militaire à l'une ou l'autre des universités a été longuement discutée et que les avis sont restés très-divisés. En attendant qu'on arrive à une solution, le Ministre de la Guerre ne peut que déclarer que, dans son opinion, la réunion dont il s'agit n'est pas désirable au point de vue des intérêts de l'armée. »

L'art. 17 est ensuite adopté.

ART. 18, adopté par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

ART. 19, adopté.

ART. 20. — *Matériel de l'artillerie.*

Un membre de la section centrale voudrait que le Ministre de la Guerre comprît dans le budget toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qui doivent être effectuées dans le courant de l'exercice, pour le matériel de l'artillerie et du génie. Le Ministre ayant annoncé qu'il y aurait 15 millions à répartir sur un certain nombre d'exercices, pourrait, dès à présent, indiquer quelle partie de cette somme devra être imputée sur l'exercice 1853. L'art. 113 de la Constitution exige que toutes les recettes et dépenses de l'État soient portées au budget et dans les comptes; et les budgets cessent d'être une vérité si l'on s'écarte de la voie tracée par le Congrès national.

A ces objections, on répond que l'article de la Constitution n'a jamais été interprété d'une manière aussi rigoureuse; que bien souvent les Chambres ont voté des fonds par des lois spéciales pour des dépenses extraordinaires, et que la plupart des grands travaux publics ont été construits au moyen de crédits en dehors des budgets. Cette manière de procéder paraît d'autant plus naturelle, qu'il s'agit de travaux considérables, qui intéressent l'avenir beaucoup plus que le présent; qui entraînent des charges beaucoup trop lourdes pour qu'on puisse y faire face au moyen des ressources ordinaires du budget, et qu'on doit y pourvoir par l'emprunt.

On ajoute qu'il y aurait un certain danger à répartir des sommes aussi considérables sur plusieurs articles du budget. Après un certain nombre d'années l'on perd de vue les motifs de l'augmentation, l'on s'habitue au chiffre voté précédemment, et il est difficile de le réduire au crédit primitif.

Il y a un autre inconvénient: c'est que, de cette manière, il est pour ainsi dire impossible d'établir la comptabilité des grands travaux entrepris.

Un membre répond qu'on parerait à ces objections en portant les dépenses dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires du budget; que les crédits destinés aux fortifications de Diest ont été votés de cette manière, et que cela n'a pas empêché ces chiffres de disparaître du budget quand les travaux ont été terminés.

Cette partie de la discussion a été communiquée à M. le Ministre de la Guerre, qui a remis à la section centrale la note ci-jointe:

« Jusqu'à présent, les crédits extraordinaires de la nature de ceux auxquels on » fait allusion ont été, en général, laissés en dehors du budget et ont fait l'objet » de lois spéciales.

» Cette marche a été suivie parce qu'il a toujours paru rationnel de faire sup- » porter par l'emprunt ou, provisoirement, par des bons du trésor, des dépenses » qui intéressent autant les générations futures que la génération actuelle.

» Rien ne s'opposerait cependant, en ce qui concerne le Ministre de la Guerre, à

» indiquer, dès à présent, par articles du budget, le montant des crédits extraor-
 » dinaires qu'il croit nécessaires en 1855; mais il a cru devoir consulter à cet
 » égard son collègue le Ministre des Finances, qui a fait connaître que, si on peut
 » s'écarter de la marche suivie jusqu'à ce jour, lorsque les ressources ordinaires
 » du budget le permettent, il n'en est malheureusement pas ainsi des budgets
 » de 1855, dont les projets ne présentent qu'un équilibre rigoureux et même
 » incertain. Soit donc que l'on rattache les crédits extraordinaires dont il s'agit au
 » budget de 1855, soit qu'on les reporte à une loi spéciale, toujours est-il qu'on
 » ne pourra y faire face que par une addition de bons du trésor.

» Une autre considération qui semble de nature à motiver la non insertion de
 » ces crédits au budget ordinaire de 1855, c'est que le Ministre de la Guerre peut
 » bien déterminer le chiffre auquel ils s'élèveront, mais il n'est pas en mesure
 » d'indiquer, dès aujourd'hui, avec exactitude et en détail, leur emploi, parce
 » qu'avant d'en faire usage, des circonstances imprévues peuvent exiger que l'on
 » en change la destination. »

La section centrale adopte l'art. 20.

CHAPITRE VII.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

ART. 21. — *Matériel du génie.*

La 3^e section demande les motifs de l'augmentation de 2,000 francs portée au
 litt. G de l'art. 21.

Réponse. — « Il a été reconnu, depuis longtemps, que le crédit de 6,000 francs
 » est insuffisant pour maintenir au complet le matériel nécessaire à l'exécution
 » des travaux pratiques des troupes du génie. On se trouvait ainsi forcé d'accorder
 » tous les ans des crédits supplémentaires. »

L'article est adopté.

CHAPITRE VIII.

PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.

Les art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés, sans observation, par les
 sections et par la section centrale.

ART. 29. — *Remonte.*

La 3^e section appelle l'attention sur les frais qui résultent de la mortalité qu'on
 remarque chaque année dans les chevaux de remonte, n'y aurait-il pas lieu de
 créer un dépôt de remonte au camp de Béverloo?

A cette observation, M. le Ministre a répondu : « que l'on n'a pas eu lieu jus-
 » qu'ici de constater une mortalité extraordinaire dans les chevaux de remonte;
 » les pertes que les corps éprouvent se présentent bien plus parmi les chevaux

» qui sont aux régiments depuis plusieurs années. Si les corps se trouvent en ce moment un peu au-dessous de leur effectif du pied de paix, la cause doit en être attribuée à ce que, jusqu'en 1852, les crédits alloués pour la remonte n'étaient calculés que sur le neuvième de l'effectif.

» C'est à partir de 1853 seulement que l'allocation a été basée sur le huitième, proportion reconnue nécessaire dans la plupart des armées.

» La mortalité, en 1853, a été de : 322 chevaux morts, et 222 chevaux abattus.

» Le restant des pertes, faites en 1853, provient de chevaux vendus par réforme au profit de l'État.

» Quant à créer un dépôt de remonte, au camp de Beverloo ou ailleurs, on ne saurait y songer avec les effectifs restreints du pied de paix. En effet, chaque escadron ne compte que 115 chevaux, effectif nécessaire pour les manœuvres. Si on en retranchait un certain nombre de chevaux pour constituer un dépôt de remonte, non-seulement on entraverait l'instruction, mais on paralyserait éventuellement l'action de la cavalerie.

» Il est, du reste, à remarquer que les chevaux de remonte ne sont admis que lorsqu'ils ont cinq ans. A cet âge, ils ont acquis le degré de développement nécessaire pour le dressage. Ils sont, en outre, l'objet d'une surveillance incessante, et il est permis d'affirmer que les soins qu'ils reçoivent ne sont pas inférieurs à ceux dont on pourrait les entourer dans un dépôt de remonte. »

L'opinion de la 3^e section a été reproduite et défendue au sein de la section centrale qui, après discussion, a déclaré ne pouvoir se rallier à l'idée émise par la 3^e section de créer un dépôt de remonte. Admettant même que la mortalité parmi les jeunes chevaux soit un fait établi, il lui a paru plus économique encore de subir cette perte que de créer un dépôt qui exigera un personnel nombreux.

L'art. 29 est adopté.

CHAPITRE IX.

TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.

Les art. 30 et 31 sont adoptés.

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 32. — *Pensions et secours.*

La 2^e section demande que l'état des pensions militaires, accordées et éteintes pendant 1853, soit communiqué.

Même demande de la 5^e section.

Le Ministre de la Guerre a remis à la section centrale les états demandés. Ils seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

La 4^e section demande si le Gouvernement est disposé à présenter un projet de loi sur les pensions militaires.

Un membre de la section centrale, en reproduisant cette question, exprime le regret que l'on ait mis, prématurément, à la retraite des officiers généraux très-distingués et qui étaient encore capables de rendre de très-bons services. Ce fait, ajoute-t-il, explique la demande posée par sa section.

Le Ministre de la Guerre a répondu que « le Gouvernement n'a pas de motifs » pour présenter un projet de loi sur les pensions militaires, la loi du 24 mai 1858 » réglant cet objet.

» Il n'est pas exact de dire que le Gouvernement a mis, prématurément, à la » retraite des officiers généraux.

» Aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1858, le Roi a la faculté de mettre » à la pension de retraite les officiers de tous grades qui ont atteint l'âge de 55 ans » accomplis. Or, le Gouvernement a toujours usé de ce droit avec beaucoup de » discrétion ; les officiers généraux récemment admis à la retraite et auxquels un » membre de la section centrale semble faire allusion, avaient tous dépassé de » beaucoup la limite d'âge déterminée par la loi. »

Un autre membre de la section centrale exprime le désir qu'il y ait pour le chiffre total des pensions militaires un *maximum* qu'on ne pourrait pas dépasser. Il serait, selon lui, très-facile de rester dans les limites indiquées en maintenant un peu plus longtemps au service des officiers que l'on pensionne aujourd'hui, alors que leur état physique et moral permet encore qu'on les emploie utilement.

Mais le Département de la Guerre pense qu'une semblable idée ne pourrait être examinée que si le recrutement des cadres de l'armée était rentré dans un état normal. Tant que se feront sentir les effets de l'organisation de 1830, il sera impossible de déterminer le chiffre annuel des pensions militaires.

Après une discussion sur la question des pensions militaires, la section centrale adopte l'art. 52.

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

L'art. 53 et la note qui l'accompagne sont adoptés.

CHAPITRE XII.

GENDARMERIE.

L'art. 54 est adopté, sans observation, par les sections et par la section centrale.

L'ensemble du budget est ensuite voté par cinq voix contre une et une abstention.

Le Rapporteur,

A. DUMON.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
